

Arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Paru in extenso au journal officiel n°28 NS du 03/06/2024 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 12/12/2025

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1772 PR du 18 août 2025*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relative à l'éducation et l'enseignement supérieur.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir la culture sur le plan local, national ou international.

En concertation avec le ministre en charge de la recherche et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il est chargé des relations avec l'Agence de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- le service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Il a autorité, en tant que besoin, sur la délégation de la Polynésie française à Paris pour ce qui est de la gestion des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études relevant du second degré et de l'enseignement supérieur.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement de premier degré :

- décisions relatives aux aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;

- actes de gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article L. 462-2 du code général de la fonction publique.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- logement universitaire.

E - Au titre de la culture et du patrimoine historique :

1° Les autorisations de fouilles archéologiques ;

2° Les accords préalables :

- aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
- à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;

3° Les autorisations :

- de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
- de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
- de transfert d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ;

4° L'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise des travaux :

- sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques.

F - Au titre des archives :

- la gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement numérisation, communication et valorisation archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;

- les correspondances avec les organismes et services nationaux ou internationaux chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;
- l'autorisation d'élimination des documents dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui. Il prend les décisions de réduction ou de prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024*

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025*

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;
- Groupement des établissements pour la formation continue ;
- Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;

- Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire.

Autres établissements ou organismes :

- Université de la Polynésie française ;
- Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- Conservatoire national des arts et des métiers ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne - Tuhuna 'Eo Enana ;
- Académie pa'umotu - Karuru Vanaga.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2024.
Moetai Brotherson

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024](#), JOPF n° 28 NS du 03/06/2024
- [Erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024](#), JOPF n° 61 N du 07/06/2024 à la page 8493
- [Arrêté n° 948 PR du 17 juin 2024](#), JOPF n° 67 N du 21/06/2024 à la page 9340
- [Arrêté n° 1007 PR du 25 juin 2024](#), JOPF n° 70 NC du 28/06/2024 à la page 9794
- [Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024](#), JOPF n° 148 N du 13/12/2024 à la page 23462
- [Arrêté n° 1772 PR du 18 août 2025](#), JOPF n° 195 N du 19/08/2025 à la page 42
- [Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 98